

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-086

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne / 42-2022-03-01-00009 - 2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS (2) (3 pages)	Page 3
42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire / 42-2022-06-09-00004 - Délégation de signature accordée aux agents du Pôle Contrôle Expertise (PCE) Loire Nord par M. Jérôme GUIONNET au 9 juin 2022. (1 page)	Page 7
42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire / 42-2022-06-13-00003 - Arrêté n°297-DDPP-22 instituant des servitudes d'utilité publique - Tènement ex-GIAT à Saint-Chamond (12 pages)	Page 9
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / 42-2022-06-13-00001 - AP DT-22-0336 autorisant une pêche scientifique dans le cadre des travaux de curage du barrage de Couzon (3 pages)	Page 22
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire / Publicateur Raa 42-2022-06-13-00002 - AP-DT-22-0328 portant dérogation pour la navigation de nuit au règlement particulier de police de la navigation et de la plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent (3 pages)	Page 26
42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison 42-2022-06-10-00001 - Arrêté modificatif portant autorisation emploi de produits explosifs au profit carrières de Savy (3 pages)	Page 30

42_CHR_Centre Hospitalier de Roanne

42-2022-03-01-00009

2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS (2)

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS

Décision n° 2022-01

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;

Vu l'arrêté n°2013-0142 du 18 Janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

Vu l'instruction DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu le Directoire du 17 Mars 2021 et la présentation de l'EPRD.

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 1^{er} mars 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/03/2022.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

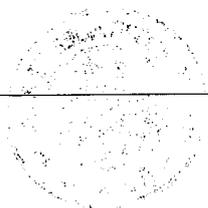
Fait à Roanne, le 1^{er} mars 2022.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des affaires financières,
Xavier HUARD



Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation	
Prestations diverses	Tarifs 2022
Médecine gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambulatoire	992,05 €
Médecine gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-Hospitalisation complète	1 253,99 €
Médecine autres unités médicales -ambulatoire	1 224,83 €
Médecine autres unités médicales- hospitalisation complète	1 298,02 €
Médecine – Groupe homogène séjour intermédiaire	612,42 €
Chirurgie – Hospitalisation complète	1 682,30 €
Chirurgie-ambulatoire	1 439,47 €
Spécialités couteuses	2 157,08 €
Spécialités très couteuses - REANIMATION	3 125,51 €
Obstétrique – Hospitalisation complète	1 453,14 €
Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1 147,94 €
Séance chimiothérapie	1 315,61 €
Séance de protonthérapie	2 466,99 €
Séances Radiothérapie Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 022,97 €
Séance dialyse	1 186,96 €
Autres séances	1 097,75 €
Activité d'hospitalisation à domicile	398,40 €
Psychiatrie	
Hospitalisation complète de + de 18 ans	933,54 €
Hospitalisation partielle de + de 18 ans	602,18 €
Hospitalisation partielle de - de 18 ans	875,51 €

1^{er} Mars 2022



AUTRES TARIFS		Tarifs 2022	
Forfait journalier		20 €	1 ^{er} Mars 2022
Forfait journalier psychiatrie		15 €	
Tarif journalier de la chambre particulière MCO/Psychiatrie		48 €	
Tarif journalier de la chambre particulière SSR		45 €	
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)		15, 10 €	
MEDECINE PREVENTIVE		Tarifs 2022	
Coût par examen		194,26€	

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-06-09-00004

Délégation de signature accordée aux agents du
Pôle Contrôle Expertise (PCE) Loire Nord par M.
Jérôme GUIONNET au 9 juin 2022.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERTHIER Patricia	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CLAIR Nicolas	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD-REJONY Angélique	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
JOBERT-POLETTE Françoise	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LUTZ Erwan	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PHILIBERT Laurent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
SEGUIN Pierre-Georges	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PUY Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOULIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ULINE Daniel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 9 juin 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 09 juin 2022

Jérôme GUIONNET
Responsable par intérim
du Pôle Contrôle Expertise Loire Nord

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-06-13-00003

Arrêté n°297-DDPP-22 instituant des servitudes
d'utilité publique - Tènement ex-GIAT à
Saint-Chamond

**Arrêté n° 297-DDPP-22
instituant des servitudes d'utilité publique
Tènement ex-GIAT à Saint-Chamond**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 512-39-3 et R. 512-66-2, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 autorisant la société GIAT INDUSTRIES à exploiter ses installations de SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 23 novembre 2009 et 22 août 2011, imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société GIAT INDUSTRIES pour les activités qu'elle exerçait à SAINT CHAMOND, 53 rue Sibert ;
Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 16 septembre 2013 ;
Vu le dossier de servitudes d'utilité publique présenté le 12 mai 2014 par l'exploitant et mis à jour et transmis par mail le 12 octobre 2021 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu la décision en date du du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de jours du au inclus sur la commune de SAINT CHAMOND ;
Vu les publications en dates des d'un avis de publicité sur cette enquête publique dans deux journaux locaux ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport en date du 15 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'ancien exploitant par courrier recommandé du 23/05/2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 07/06/2022 au cours de laquelle l'ancien exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec un usage industriel, et la proposition de dossier de servitudes du 12 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, figurant au plan cadastral de la commune de Saint-Chamond, représentant une superficie de 27 ha 55 a 86 ca, définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes établies

Article 3.1 Nature et justification des servitudes demandées

Ne se substituant pas aux servitudes particulières créées par Saint Etienne Métropole et notamment celles applicables à l'alvéole de confinement, les servitudes ci-après définies auront vocation à s'appliquer aux deux « zones » définies comme suit:

- o Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.
- o Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Article 3.1.1 Servitudes relatives à l'usage des terrains

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation des terrains à un usage industriel et de subordonner la reconversion de site vers des usages plus sensibles à la réalisation préalable d'études et de travaux de réhabilitation complémentaires garantissant l'absence de tout risque pour les usagers futurs du site.

Justification de la servitude

Conformément à l'obligation administrative de remise en état qui pesait sur elle, la Société GIAT INDUSTRIES a réhabilité son site en prenant en compte l'affectation des terrains à un usage industriel.

L'absence de risque pour les futurs usagers du site, une fois les travaux de réhabilitation achevés, ne se trouve donc objectivement garantie que dans le cadre de ce seul usage.

Afin d'assurer une compatibilité pérenne entre les travaux de réhabilitation mis en œuvre et les usages auxquels seront affectés les terrains, il convient donc de restreindre, en l'état, les possibilités d'affectation du site de Saint-Chamond à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à un usage plus sensible ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée, sur la base d'une étude de risques complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, laquelle étude sera effectuée par et aux seuls frais de la personne demandant le changement d'affectation du site – attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La présente servitude a vocation à être appliquée à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.2 Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de limiter l'usage de la nappe en interdisant l'implantation de puits de captage au droit du site de Saint-Chamond.

Justification de la servitude

Les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont conduit cette dernière à préconiser l'interdiction de tout usage des eaux souterraines situées au droit du site de Saint-Chamond, en prohibant notamment la création de puits de captage sur l'emprise du site sauf utilisation technique en circuit fermé.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude décrite ci-dessus a vocation à s'appliquer aux eaux souterraines situées au droit des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.3 Mise en œuvre des opérations de surveillance des eaux souterraines

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir la protection et le libre accès aux piézomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans les conditions prévues le courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

Justification de la servitude

Par un arrêté du 30 octobre 2002, le Préfet de la Loire a imposé la mise en place d'un réseau de surveillance permettant d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe superficielle.

Conformément aux prescriptions fixées par un arrêté du Préfet de la Loire du 23 novembre 2009, la Société GIAT INDUSTRIES a proposé une mise à jour de cette surveillance qui a été validée par un courrier de la DREAL du 9 avril 2021.

En pratique, le suivi de la qualité des eaux souterraines est à ce jour réalisé par l'intermédiaire d'un

réseau de surveillance composé de 8 piézomètres localisés sur le plan figurant en **Annexe n° 2**.

Le programme analytique de surveillance conduit au moyen de ce réseau piézométrique est présenté en **Annexe n° 2**.

La présente servitude a pour objet d'assurer la parfaite conservation des piézomètres et de garantir le libre accès à ces ouvrages par les organismes chargés de réaliser les mesures et prélèvements prescrits par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021 ou par toutes autres prescriptions qui viendraient à s'y substituer.

Délimitation des zones concernées par la servitude

Totalité des ouvrages de surveillance faisant l'objet de la servitude :

Piézomètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

En cas de nécessité pour l'aménagement du site, les piézomètres pourraient être déplacés en accord avec la DREAL.

Le suivi à réaliser est actuellement fixé par le courrier de la DREAL du 9 avril 2021, à raison de 2 surveillances par an (Hautes eaux et basses eaux). Une évolution de cette surveillance peut être demandée sur production d'un bilan quadriennal justifiant d'une qualité aval identique à la qualité amont des eaux. Une surveillance renforcée peut être décidée si la qualité des eaux en aval du site ou des zones identifiées comme « points chauds » se dégrade.

3.1.4 Servitudes relatives aux interventions sur le sol et le sous-sol

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner les interventions sur le sol et le sous-sol du site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis d'établir que l'état du site de Saint-Chamond était compatible avec une affectation des terrains à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

La présence de pollutions résiduelles au droit de ces terrains, notamment sous la forme de remblais impactés, suppose néanmoins que les interventions qui pourraient intervenir sur le sol et/ou le sous-sol du site concerné soient soumises à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient éliminées, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention, et que leur gestion soit effectuée conformément à un bilan coût /avantage argumenté et aux principes fixés par la législation relative aux déchets, ainsi que par la note ministérielle du 19 avril 2017 *relative aux sites et sols pollués*.

Par ailleurs, les études réalisées par la Société BURGEAP, et notamment le mémoire de cessation partielle d'activité établi le 1^{er} octobre 2008, ont pris soin d'indiquer que la conformité de l'état du site avec un usage industriel des terrains se trouve garantie « dans les structures existantes », c'est-à-dire en tenant compte de la configuration du site telle qu'elle existait lors de la cessation des activités exploitées par la Société GIAT INDUSTRIES. En particulier, les couvertures existantes (ou des couvertures équivalentes) doivent impérativement être maintenues.

Sur l'emprise du site de Saint-Chamond, toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que la couverture initiale soit, au surplus, restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la gestion des terres excavées et au maintien de la couverture initiale ou d'une couverture d'un niveau au moins équivalent a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.5 Servitudes relatives au réseau d'eau potable

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de subordonner la mise en place de canalisations d'eau potable sur le site de Saint-Chamond au respect de prescriptions particulières.

Justification de la servitude

Les études et les travaux de réhabilitation réalisés par la Société GIAT INDUSTRIES ont permis de mettre en évidence une pollution métallique assez généralisée dans les remblais recouvrant le site.

Ceci impose que les réseaux enterrés d'amenée d'eau potable soient mis en place dans des matériaux sains qui devront, le cas échéant, être apportés sur site.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative à la mise en place du réseau d'eau potable a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

3.1.6 Servitudes relatives au recouvrement de surface

Nature de la servitude

Cette servitude a pour objet de garantir l'absence de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

Justification de la servitude

Le maintien de pollutions résiduelles et de remblais nécessite la mise en œuvre de précautions particulières afin de supprimer toute possibilité de contact direct entre les futurs usagers du site et les terrains en place.

En pratique, les couvertures actuellement en place doivent être maintenues sur site ou, le cas échéant, remplacées par des couvertures également efficaces.

Délimitation des zones concernées par la servitude

La servitude relative au maintien d'une couverture de surface a vocation à être appliquée sur l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond (Zone 1).

Article 3.2 Contenu des servitudes

Prescription n° 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, sur le fondement de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, au sein des trois zones ci-après définies :

- Zone 1 : zone correspondant à la totalité des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond.
- Zone 2 : périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Zone 1 : cette zone correspond à l'ensemble des terrains d'emprise du site de Saint-Chamond. Elle comprend, en son sein, les parcelles suivantes :

Références cadastrales Parcelles n°	Superficie m ²	Propriétaire actuel	Usages/destinations
111 AB 202	42 693	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AB 203	8	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 204	16	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 199	13 263	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 216	3 761	DE PEYRARD MYP	-
111 AB 217	2 681	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AB 218	820	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès)
111 AB 201	29 420	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AB 172	8 464	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 235	3 756	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 236	423	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 196	7 031	DIMA 42 IMMO	Services à l'industrie
111 AB 228	5 204	BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU CENTRE ET NOVABIC	Industrie
111 AB 229	552	GEKA INVEST	Industrie
111 AB 230	5 089	PLC	Industrie
111 AB 231	7	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 232	4 724	CAP METROPOLE	Voirie
111 AB 198	5 290	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 205	3	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AB 206	146	LINAMAR SAINT CHAMOND	Industrie
111 AL 255	1 250	BRIAT ET ASSOCIES	-
111 AL 262	3 235	ACIBAT	Industrie
111 AL 263	2 423	GENINE	Services à l'industrie
111 AL 264	6 092	DSV IMMO	Industrie
111 AL 265	2 582	WEBMEDIA RM SCI	Services
111 AL 266	3 196	5L IMMO	Services
111 AL 267	2 571	OLIVE OU RAISIN 2OR	Services
111 AL 268	2 694	CAMELIA	Services à l'industrie
111 AL 269	71	CAP METROPOLE	Espaces publics (talus)
111 AL 274	22	DSV IMMO	Industrie
111 AL 275	11 902	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
111 AL 271	1 441	CAP METROPOLE	Voirie
111 AL 272	12 739	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces de services (voie d'accès et bassin de rétention)
111 AL 273	22 600	SAINT ETIENNE METROPOLE	Alvéole de confinement des terres et plateforme

			de tri & valorisation des terres
111 AL 261	1 410	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics
111 AC 256	5 875	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc) & Tertiaire
111 AC 258	4 990	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 467	6 617	CAP METROPOLE	Tertiaire
111 AC 468	8	COPROPRIETE	Logement & Tertiaire
111 AC 397	115	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
111 AC 398	115	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
111AC 307	930	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111AC 371	1 675	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 450	4 493	CAP METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 451	5 037	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
111 AC 400	450	INDUSTEEL LOIRE	Industrie
CD 42	14 827	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 43	467	NBC SYS	Industrie
CD 44	28	CAP METROPOLE	Voirie
CD 45	820	CAP METROPOLE	Espaces publics (parvis)
CD 46	587	CAP METROPOLE	Voirie
CD 47	1 227	CAP METROPOLE	Rivière
CD 20	7	CAP METROPOLE	Rivière
CD 48	41	COPROPRIETE	Commerces & tertiaire
CD 49	9 901	SAINT ETIENNE METROPOLE	Espaces publics (parc)
CD 14	7 475	INDUSTEEL	Industrie
CD 15	200	SAINT ETIENNE METROPOLE	Voirie
CD 16	355	COMMUNE SAINT CHAMOND	Voirie
CD 13	93	COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Voirie

Zone 2 : cette zone correspond au périmètre d'implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines dont la localisation est présentée dans le tableau suivant :

Piézomètre	Parcelle concernée	Propriétaire à la date du dossier	X L93	Y L93
Pz suppl.	111AC258	SAINT ETIENNE METROPOLE	817641 m	6486285 m
Pz 3bis	000CB1	DOMAINE PUBLIC	817863 m	6486948 m
Pz 5bis	111AB232	CAP METROPOLE	817548 m	6486667 m
Pz 8	111AL272	SAINT ETIENNE METROPOLE	817227 m	6486379 m
Pz 9bis	111AL262	ACIBAT	816963 m	6486164 m
Pz 11	000CD42	DOMAINE PUBLIC	817732 m	6486813 m
Pz 10	111AB172	GEKA INVEST	817478 m	6486817 m
Pz 12	111AB198	SAINT ETIENNE METROPOLE	817574 m	6486908 m

Servitudes applicables à la zone 1

Prescription n° 2 : Les terrains inclus dans la zone 1 ne peuvent être affectés qu'à un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Toute affectation des terrains à usage plus sensible que celui mentionné ci-dessus ne pourra, dès lors, être opérée qu'après que la servitude d'utilité publique aura été totalement ou partiellement levée sur la base d'une étude de risque complémentaire – ou de toute autre étude réalisée sur la base d'une nouvelle méthodologie préconisée par les pouvoirs publics, attestant de l'absence de risque pour le nouvel usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de travaux de réhabilitation complémentaires sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage du site.

Prescription n°3 : Il est interdit de créer des ouvrages de captage des eaux souterraines au droit des terrains inclus dans la zone 1 sauf pour un usage industriel en circuit fermé.

Prescription n°4 : Toute intervention sur le sol ou le sous-sol des terrains inclus dans la zone 1 n'est autorisée qu'à la condition que les terres excavées dans le cadre de ces interventions soient traitées sur la base d'un Bilan Coûts-Avantages argumenté et que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'une couverture d'un niveau au moins équivalent soit mise en place, sous la responsabilité et aux frais exclusifs de la personne à l'initiative de ce type d'intervention.

Prescription n°5 : les canalisations d'amenée d'eau potable seront installées dans des matériaux sains afin d'éviter tout contact entre les canalisations et les terrains en place.

Prescription n°6 : les couvertures présentes sur les terrains en place seront maintenues ou remplacées par des revêtements équivalents.

Servitudes applicables à la zone 2

Prescription n°7 : La protection des piézomètres et des ouvrages de surveillance des eaux souterraines visés dans le tableau figurant au 3.1.3. du présent dossier est maintenue afin d'éviter toute dégradation desdits ouvrages. L'accès à ces ouvrages sera garanti de manière permanente au profit des personnes ou organismes chargés d'assurer les prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines.

Prescriptions communes aux zones 1et 2

Prescription n° 8 : Modalités de levée des servitudes

Il appartient au porteur du projet de changement d'affectation d'examiner si, au regard du projet, les restrictions d'usage et autres mesures de surveillance décrites dans le cadre du présent dossier doivent être adaptées. Il lui incombera également de présenter les résultats de son analyse aux autorités compétentes afin que ces dernières puissent statuer sur la nécessité de modifier ou de lever en tout ou partie les servitudes d'utilité publique décrites dans le présent dossier.

En toute hypothèse et en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique mentionnées au sein du présent dossier de demande d'institution pourront être levées en tout ou partie à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative du préfet au vu d'un rapport justifiant qu'elles sont devenues sans objet.

Prescription n° 9 : Transcription et publicité des servitudes

En premier lieu, le présent acte instituant les servitudes précisées ci-avant devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

En deuxième lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être annexées au document d'urbanisme de la Commune de Saint-Chamond conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En troisième et dernier lieu, les servitudes précisées ci-avant devront être publiées au service de la publicité foncière, en application de l'article 36, alinéa 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Prescription n°10 : Information des tiers

Si des parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées ci-avant.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles ci-avant, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Chamond, à Saint-Étienne Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la

protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13/06/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental
de la Protection des populations

Laurent BAZIN

Copie adressé à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Saint-Chamond
- Saint-Étienne Métropole
- EPORA

- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-13-00001

AP DT-22-0336 autorisant une pêche scientifique
dans le cadre des travaux de curage du barrage
de Couzon

Arrêté préfectoral n° DT-22-0336
**AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPÈCES PISCICOLES ET ASTACICOLES A
DES FINS SCIENTIFIQUES**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-093 en date du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas COURBIS agissant pour le compte de la société Borne TP, en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de BORNE TP 5, place de l'Ancienne Bascule 42220 Saint-Julien-Molin-Molette.

Article 2 : objet de la pêche

Pêche de sauvegarde de la faune du pré-barrage de Couzon dans le cadre des travaux de curage sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

SAUV'PECHE :	
1. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et annode
2. COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manipulation groupe de pêche et annode,
3. RAMOA Jordan	→ épuisette
4. Pêcheur non encore défini	→ appui à l'ensemble des opérations de pêche
Borne TP : 3 membres	→ transport et mise en vivier des prises

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 septembre 2022.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, bateau pneumatique petit matériel et remorque vivier équipée O² (2m³).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concerné

Le cours d'eau concerné est Le Couzon (pré-barrage du Couzon) sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront relâchés dans le lac du barrage de Couzon, à l'exception des espèces indésirables, qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à la préfète (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- ✓ l'original à la préfète de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original à la préfète de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Maire de la commune de Sainte Croix en Jarez.

Saint-Étienne, le 13 juin 2022

P. la préfète et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires
P. la cheffe du service eau-
environnement
Le responsable de la cellule chasse,
pêche, domaine public fluvial

Signé Fabrice RIVAT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-06-13-00002

AP-DT-22-0328 portant dérogation pour la
navigation de nuit au règlement particulier de
police de la navigation et de la plaisance et des
activités sportives et touristiques sur la retenue
du barrage de Grangent

**Arrêté préfectoral n° DT-22-0328
portant dérogation pour la navigation de nuit au règlement particulier de police
de la navigation et de la plaisance et des activités sportives et touristiques sur la
retenue du barrage de Grangent**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Cécile BRENNE, directrice départementale adjointe des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

Vu le certificat d'immatriculation du bateau, devise ACTARUS immatriculé LY 304601F délivré le 25 février 2022 par la direction départementale des territoires du Rhône.

Vu l'attestation de conformité du ponton du Châtelet du 5 mai 2021, réalisé par le cabinet d'expertise François Rose et du rapport de l'expert, H. Reymond.

Vu le titre provisoire de navigation n° 00202LY délivré le 25 mai 2022 par la direction départementale des territoires du Rhône concernant le ponton du Châtelet, établissement flottant propriété du SMAGL autorisant son utilisation jusqu'au 15 septembre 2022.

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par M. Bertrand CHERY, représentant la SARL CHERY (LES CROISIERES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ) identifiée au SIREN sous le numéro 839227378.

Vu la convention d'occupation précaire du domaine public relative à la mise à disposition de la chapelle du Châtelet à Chambles signée le 6 mai 2022 entre la « SARL CHERY » et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL), propriétaire du site.

Vu le contrat d'apponer, au ponton du Châtelet à Chambles signée le 6 mai 2022 entre la « SARL CHERY » et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL), pour la période du 1^{er} juin 2022 au 15 septembre 2022.

Considérant l'impossibilité d'accès terrestre par des véhicules à la presqu'île sur laquelle est implantée la « chapelle du Châtelet ».

Considérant la nécessité de garantir un accès au site « chapelle du Châtelet » pour les salariés de la SARL CHERY.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : Les membres de la société les croisières des gorges de la Loire, dont les noms suivent :

- CHERY BERTRAND, Gérant et locataire de la Chapelle
- PEYROT SÉBASTIEN, Timonier avec Livret de Service (permis plaisance valide)
- GUILLON GAUTIER, Pilote Bateau

sont autorisés à naviguer de nuit sur le plan d'eau de Grangent entre le port de Saint-Étienne – Saint-Victor-sur-Loire et le ponton de la Chapelle du Châtelet, dans les conditions de sécurité requises et le respect des règles de l'arrêté inter-préfectoral n° DT- 16-0509, uniquement les jours d'utilisations de la chapelle du Châtelet à des fins commerciales et en lien avec l'activité de la SARL CHERY.

Le transport de toute autre personne que celles visées nominativement ci-avant, pour quelque raison que ce soit, est interdit.

Article 2 : L'autorisation est accordée au bateau désigné ci-dessous :

Devise du bateau : ACTARUS

le certificat d'immatriculation du bateau est :

LY 304601F

puissance 121,44 kw

Année de construction : 1974

Article 3 : L'autorisation accordée au titre du présent arrêté est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2022 période correspondant à la durée de location prévue dans la convention d'occupation précaire du domaine public relative à la mise à disposition de la chapelle du Châtelet.

La résiliation avant son terme de la convention d'occupation précaire du domaine public relative à la mise à disposition de la chapelle du Châtelet signée le 6 mai 2022 entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 4 : La navigation est autorisée uniquement lorsque l'état de vigilance crue est vert (cf. site Vigie crue : <http://www.vigicrues.gouv.fr> – tél. 08 25 15 02 85).

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas la SARL CHERY de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités professionnelles sur le site de la chapelle du Châtelet.

Article 6 : L'État, le département de la Loire, les communes riveraines, le syndicat mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 7 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Messieurs les maires de Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône (service sécurité et transports),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 13 juin 2022

La préfète,

Par délégation,

Pour la directrice
La directrice adjointe
signé
Cécile BRENNE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-06-10-00001

Arrêté modificatif portant autorisation emploi
de produits explosifs au profit carrières de Savy



**ARRETE N° 104/2022 – MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 99/2022
PORTANT AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS DES LEUR RECEPTION
AU PROFIT DE LA SAS CARRIERES DE SAVY
POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE
1 CHEMIN DE LA CARRIERE
SUR LES COMMUNES DE SAINT-MEDARD-EN-FOREZ et CHAMBOEUF**

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 autorisant pour une durée de 5 ans la « SAS CARRIERES DE SAVY » à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située « 1 Chemin de la Carrière » de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Vu la demande formulée par messagerie le 9 juin 2022 par Monsieur Corentin FAIVRE, géologue et responsable développement pour la « SAS CARRIERES DE SAVY », dont le siège social est sis 1 chemin de la carrière 42330 Saint-Médard-en-Forez, sollicitant les modifications de l'arrêté n° 99/2022 délivré le 1^{er} juin 2022 portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située sur les communes de Saint-Médard-en-Forez et Chamboeuf.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 99/2022 délivré le 1^{er} juin 2022 est modifié comme suit :

Le siège social de la « SAS CARRIERES DE SAVY » est situé 1 Chemin de la Carrière 42330 Saint-Médard-en-Forez.

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts dûment autorisés du fournisseur :

- vers le dépôt de MAXAM à La Ferté-Imbault (41300)
- vers le dépôt de MAXAM à Thénézay (79390).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montbrison, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire, Antenne de Saint-Etienne,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Economie , de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Monsieur Ludovic CHAUX, Président Directeur Général, agissant pour le compte de la SAS Carrières de Savy 993 route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez.